ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés pour la Région wallonne, le 16 juillet 1992, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne", et en ayant délibéré en ses séances des 2 décembre 1992, 6 janvier et 13 janvier 1993, a donné le 13 janvier 1993 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Ainsi qu'il sera relevé ci-après, il existe de nombreuses discordances entre le texte du projet et l'exposé des motifs de celui-ci, d'une part, et les explications fournies par le délégué du Ministre, d'autre part.

Ainsi, par exemple, suivant l'article 1er, "il est créé un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne", alors que le commentaire des articles 1er et 2 évoque la création et le rôle d'un "Conseil wallon des finances locales".

L'Exécutif doit veiller à remédier à ces discordances manifestes.

2. Le décret en projet ne se prononce pas expressément sur le caractère juridique du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne. Dans son avis, l'inspecteur des finances estime que ce Conseil sera une institution publique au même titre que le Conseil économique et social de la Région wallonne (1), et par

(1) Ledit Conseil a remplacé le Conseil économique régional pour la Wallonie, à la suite de l'entrée en vigueur du décret (du Conseil régional wallon) du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne (Moniteur belge du 20 mars 1984; Pasin., p. 603). Ainsi que l'a

conséquent doté de la personnalité civile. Pour appuyer cette opinion, l'inspecteur des finances se réfère à l'exposé des motifs accompagnant le projet de décret, notamment aux commentaires consacrés à l'article 12 du projet et relatifs à la dotation du Conseil supérieur. L'article 12, § 1er, du projet ne prévoit cependant pas l'octroi d'une dotation annuelle au Conseil supérieur, mais bien la mise à la disposition de crédits par l'Exécutif régional wallon et ce, dans les limites des crédits annuellement prévus au budget. Dans la note à l'Exécutif, relative au projet de décret, il est ainsi annoncé que les crédits pour 1992 seront imputés sur le programme 1 -Tutelle - de la section 14 - Pouvoirs locaux - du budget de la Région wallonne de 1992. La lecture combinée de l'exposé des motifs et de l'article 12, § 1er, en projet, laisse donc ouverte la question de savoir si l'intention des auteurs du projet est de conférer ou non la personnalité juridique au Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

Invités à s'expliquer sur ce point, les délégués du Ministre n'ont pu apporter une réponse définitive à cette question, tout en admettant cependant que l'intention des auteurs du projet était bien que le Conseil supérieur des

---

observé le Conseil d'Etat dans son avis L. 15.295/9 du 1er février 1983 relatif à la proposition de décret qui allait devenir le décret du 25 mai 1983 (Doc. Conseil régional wallon, 1981-1982, n° 23,3, annexe I), le Conseil économique et social de la Région wallonne est revêtu de la personnalité juridique, par application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1970. Il est donc normal que l'article 6 du décret du 25 mai 1983 prévoie l'octroi d'une dotation annuelle à ce Conseil, inscrite au budget de la Région wallonne.

villes, communes et provinces de la Région wallonne puisse recevoir des dons, legs ou contributions, ce qui, d'après eux, nécessite la reconnaissance d'une personnalité juridique distincte de celle de la Région wallonne.

Compte tenu de ce qui précède, il appartiendra aux auteurs du projet de prendre position en la matière, de transposer ensuite clairement leur choix dans le texte en projet et d'assurer, le cas échéant, la conformité des dispositions en projet avec les principes de légalité, de spécialité et d'autonomie qui caractérisent les personnes morales de droit public (1).

En toute hypothèse, il appartiendra aux auteurs du projet de déterminer les missions du Conseil que le projet tend à créer, en tenant compte des compétences particulières que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère à la Région wallonne en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés.

En ce qui concerne le choix à opérer, les auteurs du projet pourront utilement se référer aux textes joints en annexe au présent avis, à savoir l'avis L. 1818/1 du 19 février 1951 relatif à une proposition de loi "concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil national du

---

(1) Voyez, à titre d'exemple, les observations formulées par le Conseil d'Etat au sujet de la conformité à ces principes de diverses dispositions du projet d'ordonnance "portant création d'un Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (avis n° L. 21.119/2 du 4 décembre 1991 - Doc. Conseil Région Bruxelles-Capitale, 1991-1992, n° A-191/1-91/92, p. 120).

travail (C.N.T.)" et l'observation finale formulée dans l'avis L. 21.119/2 du 4 décembre 1991 relatif à un projet d'ordonnance "portant création d'un Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale".

En fonction de la solution retenue par les auteurs du projet, le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne apparaîtra donc :

1° soit, comme un organe consultatif revêtu de la personnalité juridique et jouissant tant de l'indépendance morale que de l'autonomie administrative et financière, au même titre que d'autres organismes consultatifs similaires comme, par exemple :

a) le Conseil central de l'économie (article 1er de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie - Moniteur belge des 27-28 septembre);

b) le Conseil national du travail (article 1er de la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail - Moniteur belge du 31 mai);

c) le Conseil supérieur des Classes moyennes (article 13 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979 - Moniteur belge du 7 juillet);

d) ou le Conseil économique et social de la Région wallonne (article 1er du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet

1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne - Moniteur belge du 20 mars 1984);

2° soit, comme un simple organe collatéral de consultation instauré auprès du Conseil régional wallon ou de l'Exécutif régional wallon, dépourvu de la personnalité juridique, dont le personnel du secrétariat relève de l'administration régionale bien qu'il puisse, en tout ou en partie, bénéficier d'un statut spécifique ou être nommé par les autorités dirigeantes de l'organe consultatif, dont les frais de fonctionnement sont inscrits au budget de la Région wallonne, mais dont l'indépendance et l'autonomie font l'objet de garanties résultant notamment du mode de désignation des membres, de la durée de leur mandat et du pouvoir d'initiative qui leur est reconnu.

L'absence de personnalité juridique n'empêchera d'ailleurs pas la Région wallonne de recevoir des dons ou legs, à charge pour elle d'en utiliser le produit au bénéfice du Conseil supérieur, conformément à la volonté du donateur ou du testateur.

Parmi les nombreux conseils (ou commissions) consultatifs non revêtus de la personnalité civile et créés dans la Région wallonne, on peut citer, à titre d'exemple :

a) le Conseil supérieur wallon des forêts (arrêté royal du 17 décembre 1981 - Moniteur belge du 26 février 1982);

b) le Conseil supérieur wallon de la pêche (arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juin 1982 - Moniteur belge du 20 août);

c) le Conseil supérieur wallon de la chasse (arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juin 1982 - Moniteur belge du 4 septembre);

d) le Conseil wallon de l'environnement (article 11 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne - Moniteur belge du 24 janvier 1986; article 4 du décret du 12 février 1987 visant à l'établissement d'un rapport sur l'"état de l'Environnement wallon" - Moniteur belge du 6 mai);

e) ou le Conseil consultatif auprès de l'Office régional wallon des déchets (article 38 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets - Moniteur belge du 14 décem-

bre; article 17 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1990 relatif à l'office régional wallon des déchets - Moniteur belge du 1er février 1991).

3. La subdivision actuelle du projet pourrait être améliorée : l'article 3 pourrait utilement être intégré dans l'article 2; les articles 4 et 5, qui ont trait au fonctionnement du Conseil supérieur, devraient être intégrés dans le chapitre III; l'article 6, § 4, relatif au secrétaire du Conseil, devrait faire l'objet d'un article distinct consacré au personnel du Conseil supérieur et au personnel mis à la disposition de celui-ci.

De l'accord des délégués du Ministre, le plan suivant est proposé :

CHAPITRE PREMIER. - De la création du Conseil supérieur et de sa compétence.

Article 1er (article 1er du projet).

Article 2 (articles 2 et 3 du projet).

CHAPITRE II. - De la composition.

Article 3 (article 6 du projet, à l'exception des paragraphes 3 et 4).

Article 4 (article 6, § 3, du projet).

CHAPITRE III. - Du fonctionnement.

Article 5 (nouveau) (article 10 du projet, première et troisième phrases).

Article 6 (nouveau) (article 7 du projet).

Article 7 (article 8 du projet).

Article 8 (article 4 du projet).

Article 9 (article 9 du projet).

Article 10 (nouveau) (article 11 du projet).

Article 11 (nouvel article relatif aux jetons de présence et aux frais de séjour et de parcours).

Article 12 (article 5 du projet).

CHAPITRE IV. - Du secrétariat.

Article 13 (article nouveau, inspiré notamment de l'article 6, § 4, du projet, et de la deuxième phrase de l'article 10 du projet).

CHAPITRE V. - Des moyens.

Article 14 (article qui remplace l'article 12 du projet).

EXAMEN DU TEXTE.

Chapitre premier.

L'intitulé du chapitre serait mieux rédigé comme suit :

"De la création et de la compétence du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne".

Article 1er (article 1er du projet).

Il y a lieu de se référer à l'observation générale n○ 2.

La réponse à la question formulée dans cette observation doit faire l'objet d'une disposition à insérer dans l'article 1er, pour permettre de déterminer la nature exacte de l'institution visée.

Article 2 (articles 2 et 3 du projet).

Le texte des articles 2 et 3 soulève les observations suivantes.

1. Il résulte de l'exposé des motifs et du commentaire des articles accompagnant le projet, ainsi que des explications fournies par les délégués du Ministre, que

l’intention des auteurs du projet serait de confier au Conseil supérieur les trois missions suivantes :

a) donner un avis préalable au sujet de tout projet de décret du Conseil régional wallon et de tout projet d’arrêté de l’Exécutif régional wallon (bien que ceci ne soit pas expressément précisé dans l’exposé des motifs), susceptible d’influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces;

b) donner un avis postérieur au sujet de tout décret communautaire (vraisemblablement les décrets du Conseil de la Communauté française et ceux du Conseil de la Communauté germanophone), de toute loi ou de tout arrêté d’exécution de ces textes;

c) établir un rapport annuel concernant la situation et l’évolution des finances communales et provinciales durant l’année écoulée, de même que leur évolution à court et moyen terme.

2. Une simple lecture des articles 2 et 3 montre que ces dispositions ne reflètent nullement les intentions des auteurs du projet. Ainsi :

a) l’article 2, 1°, va beaucoup plus loin que ce qui est expressément déclaré dans l’exposé des motifs, lorsqu’il précise que l’avis du Conseil supérieur est donné "sur toute disposition ayant une répercussion de quelque nature que ce soit sur les communes ou les provinces ...

et notamment sur : ...". En visant toute disposition et en mentionnant seulement à titre d'exemple les avant-projets de décrets (régionaux) et les projets d'arrêtés d'exécution de l'Exécutif, de même que les décrets communautaires et leurs arrêtés d'exécution, la disposition laisse sous-entendre que d'autres dispositions que celles expressément visées aux premier et deuxième tirets devraient également être soumises à l'avis du Conseil supérieur, ce qui va à l'encontre de l'intention exprimée dans l'exposé des motifs. Le texte en projet reprend en réalité à titre d'exemple ce qui est visé (1) dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, à titre limitatif semble-t-il. Il appartient aux auteurs du projet d'exprimer clairement leurs intentions en la matière et d'adapter le 1° en projet à l'exposé des motifs ou vice-versa. La même observation vaut pour les termes "ayant une répercussion de quelque nature que ce soit", reproduits dans la disposition en projet, alors que l'exposé des motifs et le commentaire des articles visent au contraire uniquement les dispositions qui exercent une influence sur les finances ou la gestion des villes, communes, ou provinces;

b) l'avis préalable du Conseil supérieur ne semble pas requis pour les propositions de décret susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes,

---

(1) Ou tout au moins partie de ce qui est visé, puisque les lois et leurs arrêtés d'exécution ne sont pas mentionnés, tandis que les circulaires ministérielles prises en exécution du décret du 20 juillet 1989 le sont, alors qu'elles ne sont pas visées dans l'exposé des motifs.

communes et provinces, sans qu'il ressorte du dossier communiqué au Conseil d'Etat, s'il s'agit là d'un oubli ou d'une omission délibérée de la part des auteurs du projet (1);

c) ainsi que l'ont confirmé les délégués du Ministre et contrairement à ce que pourrait laisser supposer l'article 3 du projet (2), cet avis préalable devrait obligatoirement être sollicité (3).

Il en résulte qu'un (avant-)projet de décret ou d'arrêté de l'Exécutif ne pourrait pas être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat aussi longtemps que cette formalité préalable n'aurait pas été observée. De même, le Conseil d'Etat pourrait, le cas échéant, annuler un arrêté de l'Exécutif qui n'aurait pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur, alors que cela aurait dû être le cas.

Le texte en projet devrait faire apparaître clairement le caractère obligatoire de cet avis préalable.

---

(1) Selon les délégués du Ministre, il s'agirait en réalité d'un oubli. Dans ce cas, la disposition en projet devrait être complétée afin de viser cette hypothèse et de déterminer l'autorité compétente (le président du Conseil régional wallon, par exemple) pour solliciter l'avis du Conseil supérieur.

(2) Lorsque, dans des textes similaires au présent projet, un avis d'un organe consultatif est en effet prévu, soit d'initiative, soit à la demande du ou des ministres concernés ou d'une assemblée législative ou décrétale, au sujet d'un problème d'ordre économique ou social, l'on considère généralement, sauf disposition expresse en sens contraire, qu'une telle consultation n'est pas obligatoire et ne constitue donc pas une formalité substantielle.

(3) Le caractère obligatoire de cette consultation préalable était déjà annoncé dans la déclaration de politique régionale du 22 janvier 1992; il est confirmé dans la note à l'Exécutif, relative au projet de décret.

3. Le décret en projet semble viser à la fois les avis qui seraient donnés préalablement à l’adoption de projets et des avis donnés postérieurement à l’adoption de projets.

En réalité, un avis est donné en vue d’éclairer l’auteur du projet soumis à consultation et, dès lors, il ne se conçoit pas qu’un avis puisse être donné postérieurement à l’adoption d’une disposition normative. Toutefois, rien n’empêche le Conseil régional de conférer au Conseil supérieur des missions et étude.

4. Il semble ressortir des missions confiées au Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne que celui-ci pourrait formuler un avis sur toute disposition, notamment sur des décrets du Conseil de la Communauté française et de la Communauté germanophone, ainsi que sur des lois et des arrêtés d’exécution de celles-ci.

Il n’appartient pas au Conseil régional wallon de créer un organe consultatif qui aurait pour mission de donner un avis sur des dispositions prises par d’autres autorités que celles de la Région wallonne.

5. Le texte devrait faire apparaître clairement que l’avis préalable sur les textes émanant de la Région wallonne ne peut porter que sur les répercussions financières de ces textes et non sur des répercussions "de quelque nature que ce soit".

6. En conclusion, les articles 2 et 3, qui mériteraient d'être fusionnés, doivent être fondamentalement revus.

Article 3
(article 6 du projet, à l'exception des paragraphes 3 et 4).

1. Il y a lieu de se référer à l'observation générale n° 2.

En effet, si les auteurs du projet ont l'intention de créer un conseil consultatif dépourvu de toute personnalité juridique et, partant, de toute autonomie, rien ne s'oppose à ce que l'Exécutif procède à la nomination des membres de ce conseil, selon les modalités que le décret en projet déterminera (1).

---

(1) Dans l'exposé des motifs, il est expressément prévu que les mandataires, tant communaux que provinciaux, seront choisis de manière telle qu'apparaisse le nécessaire pluralisme par rapport à la représentativité politique des pouvoirs locaux (voyez également les commentaires relatifs à l'article 6 du projet). Dans la délibération de l'Exécutif du 9 juillet 1992, il est de même fait expressément état de la nécessité de veiller à établir, lors de l'examen de la composition du Conseil, un équilibre sur le plan géographique, sur le plan sociologique, par une représentation équitable des communes des différentes catégories, et sur le plan politique, par la présence des différents groupes représentés au Conseil régional wallon. Force est de constater que ces déclarations d'intention ne se retrouvent pas dans l'article 6 du projet.

En revanche, si ledit conseil consultatif est conçu comme une personne juridique, la possibilité pour l'Exécutif de désigner librement un certain nombre de membres serait incompatible avec le principe d'autonomie des personnes morales de droit public, d'autant plus que l'autorité régionale est amenée à exercer la tutelle sur les collectivités locales.

Au surplus, la possibilité laissée à l'Exécutif de désigner le président et le vice-président du Conseil méconnaît les principes qui régissent les personnes morales de droit public en ce qui concerne leur organisation interne.

2. Le secrétaire du Conseil supérieur n'étant pas en réalité membre de ce Conseil, il ne doit pas être visé dans les dispositions relatives à la composition du Conseil, mais bien dans celles relatives au secrétariat et au personnel. L'article 6, § 1er, doit donc être revu afin d'omettre le secrétaire, tandis que l'article 6, § 4, doit faire l'objet d'un article distinct.

3. Contrairement à ce que prévoit l'article 6, § 2, alinéa 2, les délégués du Ministre ont admis qu'il n'était pas nécessaire que la section communale désigne en outre en son sein un (second) vice-président.

4. Les membres du Conseil supérieur exercent leur mandat pour un terme de six ans, le renouvellement du Conseil étant prévu par moitié tous les trois ans. Les

délégués du Ministre ont cependant admis que ce renouvellement par moitié des membres du Conseil n'était pas compatible avec la disposition du projet fixant à vingt-sept le nombre de membres du Conseil supérieur. Les dispositions devront donc être revues, soit pour prévoir une composition paritaire du Conseil, soit pour prévoir un autre mode de renouvellement de ses membres. Si l'intention des auteurs du projet devait par ailleurs être de respecter également la parité entre les mandataires communaux et les mandataires provinciaux lors du renouvellement par moitié des membres du Conseil supérieur, il conviendrait de revoir aussi en ce sens la disposition et de prévoir un nombre pair de membres pour la section communale. Enfin, la disposition dérogatoire, prévue à l'article 6, § 5, alinéa 2, du projet, devrait être complétée par une disposition prévoyant la désignation au sort de la première moitié des membres sortants.

5. L'Association des villes et communes de Wallonie n'existe pas encore en tant que personne juridique distincte. Il s'agit en réalité de la section wallonne de l'Union des villes et communes belges, association sans but lucratif dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge du 12 octobre 1957 (modifications publiées au Moniteur belge du 26 mars 1964 et du 15 mars 1973). L'Association des villes et communes de Wallonie ne devrait être constituée en Association sans but lucratif autonome que dans le courant de 1993. Dans l'état actuel des statuts, il conviendrait donc de viser cette association de la manière suivante : "Association des villes et communes de Wallonie (section wallonne de l'Union des villes et communes belges)".

Article 4
(article 6, § 3, du projet).

La disposition ne pourrait être maintenue si l'intention des auteurs du projet était de faire du Conseil une personne morale de droit public. Dans cette hypothèse, la présence d'office d'un ou de plusieurs membres de l'Exécutif serait contraire au principe suivant lequel la personne morale - spécialement ses organes de délibération - exerce librement ses activités.

Afin d'éviter cette critique, il faudrait prévoir que l'organe délibérant du Conseil peut inviter un ou plusieurs membres de l'Exécutif à assister - sans voix délibérative - à ses travaux, s'il le juge utile.

Par contre, si le Conseil n'est pas une personne morale, le texte devrait faire apparaître clairement qu'aussi bien le membre de l'Exécutif ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions que les autres membres de l'Exécutif n'ont de voix que consultative.

Article 5
(article 10 du projet,
première et troisième phrases).

Il est suggéré de remplacer les mots "en son absence" par les mots "lorsque ce dernier est empêché".

Dès lors que les dispositions relatives à la composition du Conseil maintiendraient l'existence de deux

vice-présidents, il conviendrait que la disposition projetée précise lequel d'entre eux est habilité à convoquer le Conseil, en cas d'empêchement du président.

Article 6
(article 7 du projet).

Il convient d'écrire le mot "section(s)" avec une minuscule.

Les dispositions en projet, en ce qu'elles se réfèrent à l'avis des sections, peuvent être difficilement conciliées avec celles des articles 7 (article 8 du projet) et 8 (article 4 du projet), lesquelles visent l'avis du Conseil en tant qu'organe collégial. Il en va d'ailleurs de même de l'alinéa 3, en vertu duquel l'avis est transmis "à la Région wallonne", alors que l'article 8 (article 4 du projet) précise que l'avis du Conseil est transmis à l'Exécutif et, le cas échéant, au Conseil régional wallon. Il convient donc de revoir l'article afin d'assurer sa compatibilité avec les autres dispositions du projet.

Il y a lieu de penser que la transmission des avis se fait par l'intermédiaire du président du Conseil (ou du ou des vice-présidents lorsque ce dernier est empêché) et non "par l'intermédiaire du Conseil".

Enfin, l'article ne prévoit rien en ce qui concerne la transmission du rapport annuel.

Article 8
(article 4 du projet).

Si le projet vise également l'avis à donner par le Conseil supérieur au sujet de toute proposition de décret du Conseil régional wallon susceptible d'influencer la gestion ou les finances des villes, communes ou provinces de la Région wallonne, la disposition en projet doit régler cette hypothèse. Il en va de même en ce qui concerne la transmission du rapport annuel par le Conseil supérieur.

Article 9
(article 9 du projet).

Il y a lieu de se référer à l'observation générale n° 2.

Article 10
(article 11 du projet).

Le texte suivant est proposé :

"Chaque section peut constituer en son sein des commissions chargées de lui faire rapport sur les questions dont elles sont saisies.

La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par chacune des sections".

Article 11
(nouveau).

Bien que rien ne soit expressément prévu à cet égard ni dans le projet de décret, ni dans l'exposé des motifs, il ressort de la note à l'Exécutif régional wallon du 29 juin 1992 que des jetons de présence et des frais de déplacement seront octroyés aux membres, effectifs ou suppléants, présents lors des réunions du Conseil supérieur. Il serait dès lors opportun qu'une disposition du décret prévoie expressément cette possibilité.

Article 12
(article 5 du projet).

La disposition doit être revue afin de viser expressément les autorités sur lesquelles pèsera l'obligation de renseignement qui y est visée. A cette fin, les auteurs du projet pourront utilement se référer à certains précédents en la matière (article 7, § 2, de la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail, Moniteur belge du 31 mai; article 20 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, en ce qui concerne le Conseil supérieur des Classes moyennes, Moniteur belge du 7 juillet; article 5, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, en ce qui concerne le Conseil central de l'économie, Moniteur belge des 27-28 septembre).

Article 13
(nouveau).

Cet article nouveau, inspiré notamment de l'article 6, § 4, du projet et de l'alinéa 2 de l'article 10 du projet, devrait viser non seulement le secrétaire du Conseil supérieur, mais également le personnel du secrétariat (1). Le statut de ce personnel sera notamment fonction de la décision prise par les auteurs du projet quant à l'octroi ou non de la personnalité juridique au Conseil supérieur. A cette fin, les auteurs du projet pourront utilement se référer aux précédents en la matière, visés dans l'observation générale n° 2 et relatifs tant à des organismes consultatifs revêtus de la personnalité juridique qu'à des organismes dépourvus de cette personnalité.

Article 14
(article 12 du projet).

Cet article, inspiré de l'article 12 du projet, devra également tenir compte de l'option prise par les auteurs du projet quant à l'octroi ou non de la personnalité juridique au Conseil supérieur.

Dès lors que le Conseil supérieur serait dépourvu de la personnalité juridique, les crédits annuels relatifs au fonctionnement du Conseil supérieur devraient apparaître

---

(1) Il ressort en effet de la note à l'Exécutif régional wallon du 29 juin 1992 qu'au moins une dactylo sera adjointe au secrétaire du Conseil supérieur.

comme un simple article du budget de la Région wallonne n’impliquant aucun transfert de propriété au profit du Conseil (1).

Dès lors que le Conseil supérieur serait revêtu de la personnalité juridique, la disposition pourrait prévoir que le Conseil supérieur reçoit une dotation annuelle inscrite au budget de la Région wallonne. Le Conseil supérieur conserverait de même la faculté de recevoir des dons, legs ou contributions. Il conviendrait cependant que les auteurs du projet précisent ce qu’il convient d’entendre par "contributions".

Article 13 du projet.

L’article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que l’Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l’exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution. Comme il est inutile de reproduire cette disposition de la loi spéciale dans un décret, l’article 13 doit être omis.

*

(1) Voyez dans le même sens l’avis L. 21.119/2 précité.

Il n’y a pas lieu de promulguer un décret, ni d’en ordonner la publication au Moniteur belge. En conséquence, les mots "Promulguons le présent décret, ordonnons qu’il soit publié au Moniteur belge", qui figurent à la fin du projet, doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. JAUMOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.